

OBJET : Réglementation du stationnement et de la circulation, pour permettre la mise en place d'un échafaudage par la Société Maen Glas Couverture au 55 route de Nantes du 30 septembre au 1 novembre 2022.

Madame la Maire de la Commune de SENE,

Vu la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, à 2212-2, L 2213-1 à L2213-6 et L2542-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-32 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977, complétée et modifié ;

Vu la demande de la Société Maen Glas Couverture – Kerpallud – 56400 BRECH pour Madame LE NORMAND Michèle - 55 route de Nantes - 56860 SENE.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation afin de mettre en place un échafaudage par la Société Maen Glas Couverture afin d'effectuer la pose d'une couverture en ardoise au 55 route de Nantes du 30 septembre au 1 novembre 2022.

ARRETE

Article 1^{er} :

Du 30 septembre au 1 novembre 2022 pour permettre la mise en place d'un échafaudage par la Société Maen Glas Couverture afin d'effectuer la pose d'une couverture en ardoise au 55 route de Nantes, la réglementation ci-après sera appliquée :

- Le stationnement sera interdit et réservé à la société,
- La circulation des piétons sera maintenue et protégée,
- Une signalisation indiquera l'emprise de l'échafaudage et sera visible de jour comme de nuit.

Article 2 :

A compter de la publication du présent arrêt, la signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire, selon les délais réglementaires.

Article 3 :

L'emprise pour permettre la pose de l'échafaudage sera facturée 0.70 € TTC par M2 et par jour.

Soit 13 M2 * 0.71€ * 32 jours = 295.36 € (Délibération n° 2021-12-17 du 2 décembre 2021). Tous dépassements seront facturés en supplément.

Un avis de somme à payer sera adressé au demandeur qui pourra s'en acquitter en une seule fois, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou par virement bancaire.

Article 4 :

Madame la Maire de Séné, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Theix-Noyal et la Société Maen Glas Couverture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et publié électroniquement sur le site de la commune (www.sene.bzh) conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et R 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au pétitionnaire

Fait à SENE, le 17 aout 2022

Pour la Maire et par délégation,
Le Conseiller délégué en charge de la Voirie,

Yvan FERTI

